

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES

(The Trades Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL

TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT	MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.50	PAR AN.
	CANADA ET ETATS-UNIS - 2.00	
	UNION POSTALE - - Frs 20.00	

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de :

"LE PRIX COURANT"

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

LA BANQUE DE ST-JEAN

Le président de la Banque de St-Jean, le gérant et l'assistant gérant de cette même banque ont été mis en état d'arrestation sous deux chefs d'accusation : le premier, pour avoir fourni au département des finances des rapports faux et mensongers; le second, pour conspiration.

Les trois accusés ont d'abord été mis en liberté sous caution en attendant leur procès. A la reprise des procédures, la caution de l'Hon. P. Roy n'ayant pas été renouvelée; ce lui-ci a dû perdre sa liberté.

Le président de la Banque, si nous en croyons les déclarations qu'il aurait faites au représentant d'un journal quotidien, prétend avoir signé les rapports qu'on lui présentait et tels qu'on les lui présentaient, sans se douter qu'ils étaient faux.

Voici le texte de la loi en vertu de laquelle ont été poursuivis le président, le gérant et l'assistant-gérant de la Banque de St-Jean :

"Faire sciemment quelque énoncé faux ou de nature à tromper dans un compte, relevé, état, rapport ou autre document, au sujet des affaires de la banque, est—à moins que ce fait ne constitue un crime plus grave—un délit punissable par l'emprisonnement pendant une période n'excedant pas cinq ans; et tout président, vice-président, directeur, associé en nom collectif d'une banque en communauté, auditeur, gérant, caissier ou autre officier de la banque, qui, dressera, signera, approuvera ou ratifiera ce relevé, état, rapport ou document, ou qui en fera usage dans l'intention de tromper ou induire quelque personne en erreur, sera réputée avoir sciemment fait ce faux énoncé, et sera de plus responsable de tous les dommages éprouvés en conséquence par cette personne."

Il semblerait que des créances péri-mées ou depuis longtemps irrécouvrables ont néanmoins été maintenues à l'actif dans les rapports adressés au gouvernement.

A fin mars, le rapport remis au gouvernement indiquait l'actif et le passif de la banque comme suit :

Actif total	\$970,847
Passif total envers le public	617,300

Surplus d'actif \$353,547

A fin avril, après que le liquidateur eût vérifié les comptes, le rapport adressé au gouvernement donne :

Actif total	\$326,118
Passif envers le public	560,781

Excès du passif sur l'actif. \$234,662

Dans le passif figurent les deux créances privilégiées suivantes :

Billets en circulation	\$219,334
Dû au gouvernement provincial	43,016
	\$262,350

Ces créances privilégiées payées—et, à condition que la totalité de l'actif soit recouvrable pour le plein montant—il resterait un actif liquide de \$63,768. Sur cette somme, avant tout partage entre les déposants, il y aura à relever les frais de liquidation, les taxes, etc.

On voit ainsi que les déposants, créanciers d'une somme de \$296,988, auront un maigre dividende.

LA REPRESSION DE LA PARESSE

La prison de Montréal est devenue trop petite, par suite de l'augmentation de la criminalité. On a évacué des prisonniers tout récemment sur Québec, puis sur Trois-Rivières et la prison se remplit encore.

Sans rechercher ici les causes de la criminalité croissante qui ont généralement pour base la paresse de ceux qui encombrant nos prisons, nous croyons devoir signaler au Ministre de la Justice une loi contre la paresse qui a donné en Norvège d'excellents résultats.

Nous sommes plus riches en bois que la Norvège et nous pouvons, en conséquence, adopter avec beaucoup de facilité les mêmes moyens pour combattre la fainéantise.

Voici ce que nous apprend un confrère

européen sur la manière dont, en Norvège, on traite les paresseux et les vagabonds :

"Des inspecteurs du travail, font des tournées dans les villes et à la campagne. Aperçoivent-ils un homme dont les occupations semblent mal définies, un dormeur au bord d'un chemin ou un simple flâneur qui sa mise n'indique pas pourvu de rentes solides, ils lui demandent aussitôt des renseignements précis sur son domicile, son identité et ses moyens d'existence. Si, après enquête, ces renseignements ne sont pas satisfaisants et que la fainéantise du prévenu soit démontrée, celui-ci est condamné à passer dix-huit mois dans une maison de travail. Dans ces établissements, situés au nord de la Norvège, on "abat" et "débite les sapins destinés à l'exportation". Si un ancien condamné est repris en faute, on l'enferme cette fois pour trois années, et ainsi de suite, la durée du travail par force augmentant en raison du nombre des condamnations. Le travail des forêts est, paraît-il, si sain et si passionnant que les fainéants les plus endurcis se corrigent."

Sil y avait moins de paresseux, il y aurait moins de criminels; corriger la paresse, c'est prévenir le crime. Il vaut mieux empêcher la criminalité que d'avoir à la réprimer.

L'USAGE DU TABAC INTERDIT AUX ENFANTS

Le projet de loi présenté à la Chambre des Communes et approuvé par elle pour restreindre l'usage du tabac n'affecte que les enfants et les jeunes gens au-dessous de l'âge de 16 ans.

Il n'y est plus question d'interdire l'importation, la fabrication et l'usage de la cigarette, comme d'anciens projets de loi le demandaient.

Si l'usage du tabac, avons-nous dit à différentes reprises, est mauvais sous une forme, il l'est également sous une autre. Mais, du moment qu'on ne trouve rien à redire contre la pipe ou le cigare, il doit